



AMIANTE

Cette fiche a été préparée par la Direction de l'habitation (SMVT) à l'intention des inspecteurs des programmes de rénovation, des inspecteurs du cadre bâti et des chargés de subventions.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Lors de l'inspection d'un bâtiment, un employé municipal peut être exposé à la présence d'amiante.
- On retrouve de l'amiante dans différents types de matériaux qu'ils soient friables ou non :
 - Flocage sur structures;
 - Calorifugeage sur les tuyaux;
 - Incorporé au ciment-plâtre principalement dans les constructions des années 1940 à 1965;
 - Isolant pour les fourneaux;
 - Stuc et composé à joint durant la période de 1960 à 1980;
 - Plaques ondulées de toits;
 - Canalisation;
 - Carreaux de vinyle;
 - Tuiles de plafond;
 - Textiles industriels (ex : revêtement des fils électriques).
- Les fibres d'amiante sont très fines et sont invisibles à l'œil nu. Elles sont libérées dans l'air lors de la détérioration ou l'enlèvement de matériaux friables ou lors d'opération de sciage ou de concassage de matériaux non-friables. Si on les respire, elles peuvent se loger sur les alvéoles des poumons et provoquer des maladies pulmonaires.

PRÉVENTION

EMPLOYEUR

- Formation et rappel périodique pour aider les employés à reconnaître les matériaux pouvant contenir de l'amiante afin qu'ils soient en mesure d'évaluer avec justesse les risques pour leur santé (voir la rubrique *Que faire*).
- Diffusion régulière de nouvelles informations.
- Fournir et s'assurer du port des équipements de protection personnelle (gants, masque N ou P100, vêtement de type TYVEK, lunettes de protection et chaussures de sécurité).

EMPLOYÉ

Être attentif aux signes suivants :

- Matériaux détériorés pouvant contenir de l'amiante;
- Travaux de démolition ou de rénovation en cours générant de la poussière;
- Travaux de sciage ou de concassage de matériaux pouvant contenir de l'amiante.

Suite au verso >

AMIANTE

QUE FAIRE

AU MOMENT DE L'INSPECTION, EN L'ABSENCE D'UN RAPPORT D'EXPERTISE CONFIRMANT QU'IL N'Y A PAS D'AMIANTE

- S'il y a présence de nombreux matériaux altérés pouvant contenir de l'amiante, s'assurer de porter tous les équipements de protection personnelle sinon quitter les lieux et fixer un nouveau rendez-vous.
- S'il y a des travaux de démolition ou de sciage ou tout autres travaux de rénovation et qu'il pourrait y avoir des matériaux contenant de l'amiante, quitter les lieux et fixer un nouveau rendez-vous.
- Après avoir quitté les lieux, enlever sur ses vêtements les fibres d'amiante qui pourraient être visibles avant de pénétrer dans un autre local ou dans un véhicule. Laver individuellement les vêtements à la maison.
- Lors des travaux d'enlèvement de l'amiante, seulement le personnel détenant la formation appropriée peut circuler dans la zone de travail. Aucun employé de la Direction de l'habitation n'est autorisé à y pénétrer.
- À la fin des travaux d'enlèvement de l'amiante, l'inspection ne peut être effectuée qu'après avoir reçu le dernier test d'air démontrant l'absence de fibres d'amiante dans l'aire de travail.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

EN CAS D'EXPOSITION À UNE POUSSIÈRE QUI S'EST RÉVÉLÉE CONTENIR DE L'AMIANTE

- Aviser votre supérieur immédiat.

RÉFÉRENCES

Association paritaire pour la santé et la sécurité
du travail, secteur affaires municipales

www.apsam.com